



Centre pour
l'Environnement et
le Développement



Réseau de Lutte
contre la Faim
RELUFA



 **LandCam**
Un projet CED, RELUFA et IIED



COMMUNITY ASSISTANCE IN DEVELOPMENT (COMAID)

Vilen Pharmacy Building, Ghana Street Nkwen - Bamenda.

Tel. : +237 677584661.

info@comaidcameroon.org,

www.comaidcameroon.org

GUIDE SIMPLIFIE SUR LE DROIT DES COMMUNAUTES AU CONSENTEMENT LIBRE, INFORME ET PREALABLE (CLIP)

Le consentement libre, informé et préalable est un droit pour les communautés dans le cadre des investissements sur les terres et les ressources naturelles

SOMMAIRE

Abréviations	4
Introduction	5
Qu'est-ce que le CLIP ?	6
Pourquoi le CLIP ?.....	9
Qu'est-ce qui rend le CLIP obligatoire au Cameroun ?	10
Les caractéristiques d'un bon CLIP	12
Les 10 étapes d'un bon CLIP	13
Conclusion	14

Auteur : Moïse MBIMBE, Consultant

Assistants Techniques: Kenneth TAH, Marcellus CHE,
Community Assistance in Development (COMAID)

Superviseur : Christian JITAR, Coordinateur, COMAID

Février 2021

AVERTISSEMENT

Le présent Guide a été produit par Community Assistance in Development (COMAID) dans le cadre du projet « LandCam: sécuriser les droits liés aux terres et aux ressources, et améliorer la gouvernance au Cameroun » mis en œuvre par l'Institut International pour l'Environnement et le Développement (IIED), le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) et le Réseau de Lutte contre la Faim (RELUFA). Le présent document a été élaboré avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de son auteur et ne peut en aucun cas être perçu comme reflétant le point de vue de l'Union Européenne.

ABREVIATIONS

CADHP : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CED : Centre pour l'Environnement et le Développement

CLIP: Consentement Libre, Informé et Préalable

COMAID : Community Assistance in Development

DA LF: Décret d'application de la loi forestière

FAO : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

IIED : Institut International pour l'Environnement et le Développement

PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

PIDESC : Pacte international relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels

PFNL : Produits Forestiers Non Ligneux

RELUFA : Réseau de Lutte contre la Faim

INTRODUCTION

Le Cameroun ambitionne d'atteindre l'émergence à l'horizon 2035. Et pour cela, le pays entend s'appuyer sur l'exploitation de ses ressources naturelles et la multiplication des investissements. S'il est vrai que cette option d'ailleurs inscrite dans le Préambule de la Constitution peut aboutir à des avancées notables et surtout à la croissance économique, il est important de noter que le défi majeur demeure est celui de la redistribution des richesses. De fait, en l'absence de conditions spécifiques permettant d'assurer l'inclusion et la participation effective des communautés lors de la prise de décision au sujet d'investissements affectant les ressources naturelles dont elles dépendent, la multiplication des investissements sur les terres et les ressources naturelles n'aura pas un impact significatif sur les conditions de vie d'une part importante de la population du pays et en particulier sur les populations riveraines. Au contraire, une exploitation des ressources qui ne prend pas en compte les attentes des communautés riveraines est source d'injustices sociales. En effet, de manière générale, les ressources naturelles sont au cœur des moyens de subsistance des populations riveraines. Dans le cas du Cameroun, terres, forêts, faune, mines, eau, etc. sont généralement le socle des communautés qui les abritent. Dès lors, il est impérieux de les associer à toute décision et/ou action de nature à impacter l'une ou l'autre des ressources naturelles dont elles dépendent ; y compris la terre. Sans la protection que leur confère le droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP), les communautés sont à la merci des effets pervers des investissements : accaparement de terres, migrations forcées, pollution des eaux, de l'air et du sol, maladies, travail indécent, dégradation du couvert végétal, disparition de la faune, perturbations climatiques, altération de l'identité culturelle, etc. Au sens de la Déclaration sur le droit au développement (Résolution n° 41/128 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 4 décembre 1986), l'être humain doit être « le sujet central du développement » ; ce qui suppose qu'il lui soit reconnu une participation libre, active et utile à celui-ci.

QU'EST-CE LE CLIP ?

Le CLIP se décompose en 04 mots clés : **consentement, libre, informé et préalable.**

• Par **consentement** on entend l'acceptation par une partie de la proposition faite par l'autre partie. Pour qu'il y ait un engagement qui lie les différentes parties, il faut qu'elles aient toutes consenti, c'est-à-dire accepté une décision.

- Le consentement doit donc être une décision collective prise d'un commun accord par toutes les parties, y compris les communautés auxquelles le projet est soumis.

- Le droit au consentement suppose le droit d'accepter la proposition telle que formulée, le droit de la rejeter ou de l'accepter partiellement, voire par étape.

- En d'autres termes, le droit au consentement est un droit de dire « oui », « non » ou encore « oui mais à certaines conditions ».

- Le consentement doit être donné suivant le mode de décision habituel de la communauté : consensus, unanimité, etc.

• **Le consentement libre** est :

- Un accord donné volontairement, sans contrainte, menace, manipulation, intimidation ou corruption.

- Un accord obtenu dans le cadre d'une procédure conduite ou acceptée par la communauté dont le consentement est requis (accord donné par la communauté à l'endroit, dans la langue et suivant les modalités qui lui conviennent).

- Un accord donné par la communauté dans le délai qui lui convient.

- Un accord donné par la communauté à la suite d'une ou plusieurs réunions ou chaque membre (quel que soit son statut, son genre, son âge, etc.) était libre de participer.

• **Le consentement informé ou donné en connaissance de cause** est un accord donné par la communauté sur la base d'informations:

- Exactes c'est-à-dire vraies ;
- Claire c'est-à-dire facile à comprendre par les communautés visées ;
- Accessibles aux communautés les plus éloignées, y compris aux peuples autochtones, aux jeunes, aux femmes et toute autre catégorie vulnérable ;
- Appropriées c'est-à-dire cohérente, ayant un lien suffisant avec l'objet du consentement ;
- Objectives c'est-à-dire renseignant sur les avantages et inconvénients (aux plans économique, social, culturel, environnemental, etc.) des activités envisagées ainsi que les conséquences de l'accord ou du désaccord de la communauté ;
- À jour c'est-à-dire suffisamment récentes ;
- Données en quantité suffisante ;
- Communiquées suivant les mécanismes coutumiers habituels (réunions communautaires, porte-à-porte, media communautaires, exposés, etc.) ;
- Fournies suffisamment à l'avance pour être comprise et vérifiée ;
- Communiquées dans des lieux et par un personnel culturellement appropriés ;
- Communiquées de manière régulière.

L'article 18 du Décret d'application de la Loi forestière fait obligation au Ministre des forêts d'informer par avis les populations concernées par un projet de classement d'une forêt en vue de leur permettre d'émettre des réserves ou réclamations auprès des autorités compétentes. Cette information doit être fournie aux communautés 30 jours avant l'acte de classement si la forêt est dans une région qui dispose d'un plan d'affectation des terres. Si elle n'en dispose pas, l'information doit être donnée 90 jours avant.

Cet avis est rendu public à la fois à travers la presse et par affichage dans les Préfectures, Sous-préfectures, Mairies, services de l'administration forestière (délégations, postes forestiers, etc.) de la région concernée ainsi que par voie de notification aux Chefs traditionnels des communautés concernées ou par tout autre moyen utile.

Une Commission est créée pour examiner et émettre des avis sur les réserves et réclamations des communautés. Ces dernières sont représentées dans la Commission par leurs autorités traditionnelles.

- **Le consentement préalable** est celui qui est demandé suffisamment longtemps avant le démarrage des activités. Le consentement préalable suppose que :
 - Les communautés ont reçu la demande de consentement et les documents l'accompagnant suffisamment tôt pour comprendre et analyser les informations relatives à l'activité envisagée. Le temps nécessaire dépend de la durée que le processus de prise de décision au plan coutumier a l'habitude de prendre.
 - L'accord avec la communauté conditionne le démarrage de l'activité projetée

En somme,

Le CLIP est le droit qu'a toute communauté susceptible d'être affectée par un projet de marquer son accord pour sa réalisation avant la mise en œuvre de celui-ci et sur la base d'informations justes.

Le CLIP suppose aussi le droit de toute personne de participer à la décision prise par la communauté dont elle est membre.

Le CLIP peut également se réaliser dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques générales, à l'exemple de la politique forestière. (art. 5 DA LF)

POURQUOI LE CLIP ?

- Le CLIP est une question de dignité humaine. A ce titre, le consentement des communautés est requis par respect pour elles en tant qu'êtres humains dont les moyens de subsistance dépendent des ressources qui seront affectées par le projet envisagé.
- Les communautés ont le droit d'accepter les projets ou de les refuser s'ils ne répondent pas à leurs attentes.
- Pour les projets dont les activités sont susceptibles d'avoir des effets ou impacts négatifs sur les communautés, celles-ci ont le droit d'être éclairées avant d'accepter les activités projetées.

Exemple : La conclusion d'une convention d'exploitation forestière ne peut être faite que si le plan d'aménagement forestier de la concession est approuvé. Il fait partie du cahier de charges du bénéficiaire de la concession. C'est ce plan qui définit entre autres les conditions d'exercice des droits d'usage par les populations locales. Il est donc important que les communautés soient impliquées dans le processus car la conclusion de la convention aura des conséquences profondes sur leurs modes de vie, leur accès à l'alimentation, à la pharmacopée traditionnelle, aux sites culturels, etc.

- A partir du CLIP, les communautés auront assez d'outils pour veiller au respect des engagements des autres parties et ainsi protéger leur patrimoine culturel, foncier, végétal, etc. Il peut s'agir par exemple du cahier de charges ou d'un protocole d'accord.

« La proposition de la carte d'affectation incluse au plan d'aménagement doit être portée à la connaissance du public par voie d'affichage auprès de la sous-préfecture pendant une période de 45 jours. Les observations des populations riveraines ou de toute partie intéressée, sont transmises avant l'approbation du plan d'aménagement à la direction de forêts avec avis motivé de l'administration territoriale locale ». Article 6 Arrêté n° 0222/A/MINEF/ 25 mai 2002 procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent.

QU'EST-CE QUI REND LE CLIP OBLIGATOIRE AU CAMEROUN ?

1. Au plan national

Le Cameroun reconnaît le droit au développement. Ce droit inscrit dans la Constitution suppose que :

- Toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique respectueux des droits de l'homme et libertés publiques ;
- Toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de bénéficier des initiatives de développement engagées sur leurs territoires ;
- L'être humain, dans sa dignité, a le droit de participer de manière active au développement de sa communauté et d'en être bénéficiaire.

Le Cameroun reconnaît aux populations riveraines des forêts et des zones de pêche le droit d'être consultés avant toute suspension de leur droit d'usage sur les ressources forestières, fauniques ou halieutiques à travers la loi forestière de 1994.

Le Cameroun, à travers le décret d'application de la loi forestière, reconnaît aux populations riveraines des forêts le droit d'être consultées et associées dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique forestière.

Le Cameroun reconnaît aux populations le droit d'identification du territoire de substance lors de l'attribution des terres à grande échelle par voie de concession ou incorporation à travers l'ordonnance 74-2 du 6 juillet 1974 fixant les conditions de gestion du régime domanial, ce qui sous-entend leur consultation.

Le Cameroun reconnaît aux populations riveraines des concessions forestières le droit d'approuver les propositions cartes d'affectation incluses dans les plans d'aménagement. C'est ce qui ressort de

l'arrêté n° 0222/A/MINEF/ 25 mai 2002 procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent.

2. Au plan international

En tant que Partie à la Charte des Nations Unies, au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) ou encore la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), reconnaît le droit à l'auto-détermination. En vertu de ce droit généralement appliqué aux peuples autochtones, chaque peuple est libre de choisir les options de développement qui lui conviennent. Et pour cela, il a droit, avant la mise en œuvre d'un projet sur ses terres, d'être consulté pour acceptation ou rejet dudit projet.

En tant que Partie au Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), le Cameroun reconnaît le droit au développement. Par ailleurs, ce même Pacte dispose en son article 5 que : *« Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré »*. A la lecture de cette disposition, si au plan coutumier une communauté identifie le CLIP comme un droit, alors, le fait que le Pacte ne le mentionne pas clairement ne doit en empêcher la reconnaissance.

En tant que Partie à la Convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, la Convention sur la Diversité Biologique et l'Accord de Paris sur le climat, le Cameroun reconnaît le droit des populations à l'information, à la participation, à la sensibilisation, à l'éducation et à la formation en marge des projets environnementaux (lutte contre le changement climatique ou protection de la biodiversité par exemple). Ce droit englobe plusieurs étapes du CLIP

LES CARACTERISTIQUES D'UN BON CLIP

Une procédure d'obtention du CLIP d'une communauté est jugée bonne lorsqu'elle présente les caractéristiques suivantes :

- Elle est **PREALABLE** à la réalisation du projet pour lequel le consentement de la communauté est requis. Le consentement ne doit pas être demandé alors que le projet a déjà été entamé.
- Elle est **INCLUSIVE**. Une bonne procédure d'obtention du CLIP doit favoriser la participation de toutes les catégories sociales et culturelles.
 - A l'échelle de la communauté, il faut impliquer toutes les catégories d'acteurs (hommes, femmes, jeunes, vieux, allogènes, etc.) lors des réunions qui ont lieu avant que ladite communauté ne décide si elle donne le consentement ou pas.
 - De même, au moment des négociations avec les investisseurs, ces derniers et les communautés doivent s'assurer qu'un maximum de sensibilités sont représentées.
- Elle est **INDEPENDANTE** c'est-à-dire que :
 - La procédure est menée sans pressions ni menaces sur la communauté dont le consentement est requis.
 - La procédure est menée dans un délai qui convient à la communauté dont le consentement est requis.
- Elle est **TRANSPARENTE** c'est-à-dire que :
 - Les informations transmises à la communauté dont le consentement est requis sont fluides, actuelles et suffisantes ;
 - Les informations sont transmises dans une langue comprise par les membres de la communauté et d'une manière culturellement adaptée ;
 - Les débats ont lieu dans une langue comprise par les membres la communauté dont le consentement est requis ;
 - La procédure est menée de BONNE FOI auprès de la communauté par l'autre partie (les investisseurs, Etat, etc.) sans volonté d'abuser la communauté.

LES 10 ETAPES DU CLIP

1- Identifier les communautés qui pourraient être affectées, leurs modes de vie ainsi leurs représentants et aussi les droits (droit à la terre, droit à l'eau, droit à un environnement sain, etc.) susceptibles d'être affectés par des investissements sur les terres à grande échelle et l'exploitation des ressources naturelles. Cela peut se faire à travers :

- a. La recherche documentaire
- b. Des entretiens avec les différentes communautés de la zone d'intervention du projet
- c. Des entretiens avec les responsables de chefferies traditionnelles et autres instances coutumières de gestion des affaires de la communauté

2- Cartographier de manière participative des usages (agriculture, chasse, pêche, collecte des PNFL, lieu de culte, etc.) des communautés affectées par le projet. Cette étape permet de ressortir les sites qui peuvent être exploités et ceux qui doivent être exclus en raison des différents services qu'ils rendent aux communautés.

3- Etablir un plan de communication interactif et mener des concertations permettant de divulguer les informations du projet en toute transparence.

4- Organiser des concertations au sein des communautés en vue de l'adoption de la position de la communauté.

5- Adopter la position de la communauté et désigner des représentants de la communauté.

6- Négocier avec la communauté et ajuster (le cas échéant) le projet à l'issue des négociations.

7- Adopter un instrument marquant l'accord avec la communauté (Charte, Memorandum d'Entente, Protocole d'accord, etc.)

8- Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes

9- Mettre en œuvre l'accord.

10- Suivi-évaluation participatif de l'accord CLIP.

Source : adapté par l'auteur à partir de FAO, 2017 et Forest Stewardship Council, 2019

CONCLUSION

Le développement en général et le développement durable en particulier, ne sont plus envisageables en dehors de toute concertation avec les bénéficiaires. Aussi, un investissement susceptible d'affecter les terres d'une communauté ne saurait ne pas être réalisé sans son approbation. En effet, une condition de jouissance du droit au développement est le respect du droit des communautés au consentement libre, informé et préalable (CLIP). En vertu de ce droit, les populations ont la liberté d'accepter, refuser ou accepter sous conditions, un projet à réaliser au sein de leurs terroirs. Le Cameroun autant dans sa législation nationale que dans ses engagements internationaux reconnaît aux communautés le droit au CLIP. Ce CLIP doit être obtenu au bout d'un processus bien structuré garantissant entre autres une participation la plus large possible, un temps de décision conséquent, l'accessibilité de toutes les informations, l'établissement d'un climat de confiance, la prise en compte des sensibilités culturelles et du droit au refus du consentement.

TEXTES

Textes nationaux

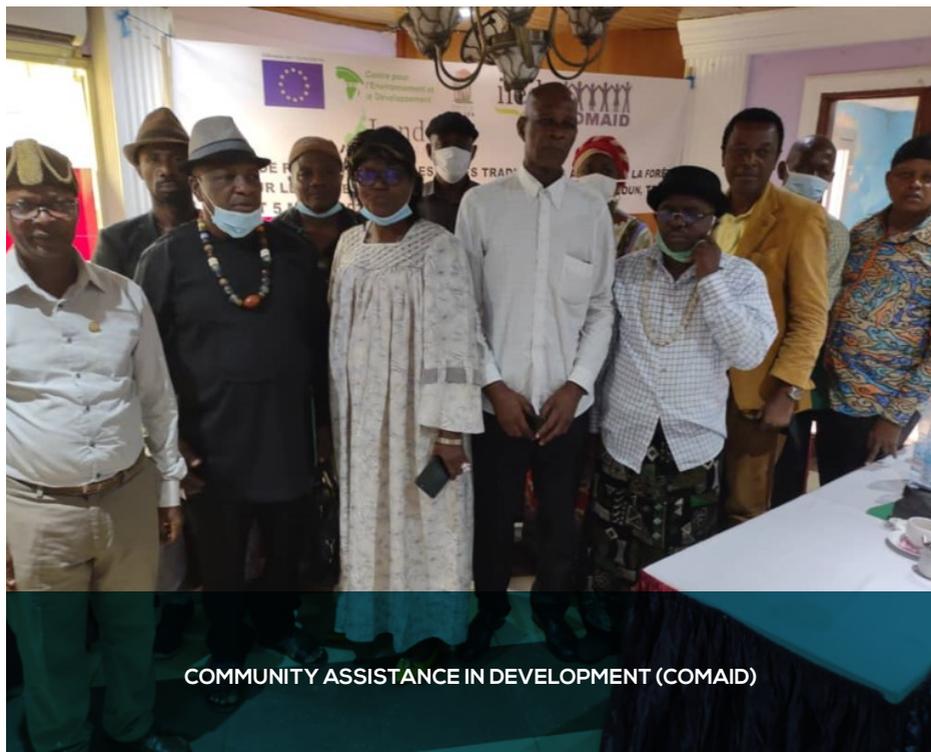
- Constitution de la République du Cameroun, 02 juin 1972 révisée par la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008
- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche
- Ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier
- Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts
- Arrêté n° 0222/A/MINEF/ 25 mai 2002 procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent

Textes internationaux

- Accord de Paris sur le climat, 12 décembre 2015, Ratifié par le Cameroun le 29 juillet 2016
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981, Ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989
- Charte des Nations Unies, 26 juin 1945 applicable au Cameroun depuis 20 septembre 1960 par succession d'Etat
- Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique, 9 mai 1992, Ratifiée par le Cameroun le 19 octobre 1994
- Convention sur la Diversité Biologique, 05 juin 1992, Ratifiée par le Cameroun le 19 octobre 1994
- Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966, Adhésion du Cameroun le 27 juin 1984
- Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels du 16 décembre 1966, Adhésion du Cameroun le 27 juin 1984

PUBLICATIONS

- FAO, Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Un droit des peuples autochtones et une bonne pratique pour les communautés locales, Manuel des praticiens des projets, FAO, 217
- FAO, Respecter le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Guide pratique pour les gouvernements, les entreprises, les ONG, les peuples autochtones et les communautés locales en matière d'acquisition des terres, Guide technique pour la gouvernance des régimes fonciers n°3, FAO, Rome 2014
- FSC, Lignes directrices FSC pour la mise en œuvre du consentement libre, informé et préalable (CLIP), FSC International, 2019



COMMUNITY ASSISTANCE IN DEVELOPMENT (COMAID)

GUIDE SIMPLIFIE SUR LE DROIT DES COMMUNAUTES AU CONSENTEMENT LIBRE, INFORME ET PREALABLE (CLIP)

Vilen Pharmacy Building, Ghana Street Nkwen- Bamenda.

Tel. : +237 677584661.

info@comaidcameroon.org,

www.comaidcameroon.org